

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié portant organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 22 juillet 1998 portant nomination du directeur des Archives de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Philippe Belaval, directeur des Archives de France, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la ministre de la culture et de la communication, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1998.

CATHERINE TRAUTMANN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 10 juillet 1998 fixant le montant des droits de scolarité pour les formations conduisant aux diplômes nationaux de spécialisation vétérinaire

NOR : AGRE9801481A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment l'article R. 812-38 ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif aux formations conduisant aux diplômes nationaux de spécialisation vétérinaire ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1996 modifié portant création de spécialités vétérinaires ;

Vu les arrêtés du 18 octobre 1996 relatifs aux diplômes d'études spécialisées vétérinaires en anatomie pathologique vétérinaire et aux certificats d'études approfondies vétérinaires en santé publique vétérinaire, en gestion de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, en médecine et chirurgie des équidés, en chirurgie des animaux de compagnie, en gestion de la santé et de la qualité en production laitière, en gestion de la santé et de la qualité en production porcine ;

Vu les arrêtés du 23 octobre 1997 relatifs aux formations conduisant aux diplômes d'études spécialisées vétérinaires en élevage et pathologie des équidés, en chirurgie des animaux de compagnie et relatifs aux certificats d'études approfondies vétérinaires en médecine interne des animaux de compagnie et en pathologie animale en régions chaudes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux du droit de scolarité acquitté pour chacune des trois années de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'études vétérinaires spécialisées en anatomie pathologique vétérinaire s'élève, pour l'année universitaire 1997-1998, à 7 500 F.

Art. 2. – Les taux des droits de scolarité acquittés pour les formations conduisant à la délivrance des certificats d'études approfondies vétérinaires suivants s'élèvent, pour l'année universitaire 1997-1998, à :

8 500 F pour le certificat d'études approfondies vétérinaires en gestion de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires ;

12 000 F pour le certificat d'études approfondies vétérinaires en santé publique vétérinaire ;

9 500 F pour le certificat d'études approfondies vétérinaires en gestion de la sécurité et de la qualité en production laitière ;

9 500 F pour le certificat d'études approfondies vétérinaires en gestion de la santé et de la qualité en production porcine ;

20 000 F pour le certificat d'études approfondies vétérinaires en chirurgie des animaux de compagnie ;

20 000 F pour le certificat d'études approfondies vétérinaires en médecine et chirurgie des équidés ;

10 000 F pour le certificat d'études approfondies vétérinaires en médecine interne des animaux de compagnie ;

5 000 F pour le certificat d'études approfondies vétérinaires en pathologie animale en régions chaudes.

Art. 3. – Les taux du droit de scolarité acquittés pour chacune des deux années de formation faisant suite à l'obtention du certificat d'études approfondies et sanctionnées par l'attribution du diplôme d'études spécialisées vétérinaires, pour l'année 1997-1998, s'élèvent à :

5 000 F pour le diplôme d'études spécialisées vétérinaires en élevage et pathologie des équidés ;

5 000 F pour le diplôme d'études spécialisées vétérinaires en chirurgie des animaux de compagnie.

Art. 4. – Pour les étudiants qui suivent à temps partiel les formations énumérées par le présent arrêté, le directeur de l'École nationale vétérinaire assurant la direction administrative de la formation considérée peut autoriser le paiement fractionné des taux fixés aux articles 1^{er}, 2 et 3 sur la base des principes arrêtés par le conseil d'administration.

Art. 5. – Les étudiants ayant acquis la validation de certains enseignements peuvent être autorisés par le directeur de l'École nationale vétérinaire assurant la direction administrative de la formation considérée à bénéficier pour les formations visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 de taux réduits, qui sont établis sur la base des principes arrêtés par le conseil d'administration.

Art. 6. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1998.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*

C. BERNET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. MONGIN

Arrêté du 20 juillet 1998 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1998 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999

NOR : AGRP9801281A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 75/268/CEE modifiée du Conseil des communautés européennes du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 modifié relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil des communautés européennes du 28 décembre 1992 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission des communautés européennes du 9 mars 1993 modifié fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole ;